

Département de l'Isère

Arrondissement
LA TOUR DU PIN

Commune de
MASSIEU

Le Bourg – Parc de la Murgière

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
15 SEPTEMBRE 2022

Le quinze septembre deux-mille-vingt-deux, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le 09 septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland BESSON, Maire.

Christian MOUSSEFF a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Présents : BESSON Roland, BOUILHOL Norbert, DA COSTA DE ABREU Antonio, FLAYAC Christophe, GAUTIER Emmanuelle, MOUSSEFF Christian, PRIEUR Sylvain, LEBRES Pierre, VIORNERY Séverine

Absents : DE BACCO Christian, JAILLETTE Capucine, PERNOUD Etienne

Excusés : BALAYE Daniel, BERTRAND Stéphanie, GUILLEMOT Sylvie

Pouvoirs donnés : BALAYE Daniel à LEBRES Pierre, BERTRAND Stéphanie à GAUTIER Emmanuelle, GUILLEMOT Sylvie à BESSON Roland

Le Quorum est atteint.

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/07/2022

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 21/07/2022.

2. DELIBERATION : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 ET COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Délibération n°DEL2022 0036

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe FLAYAC pour présenter la nomenclature M57 (voir fiche support en ANNEXE 1) et la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique CFU (Modèle de convention en ANNEXE 2).

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 10 mai 2022 annexée à la présente délibération (ANNEXE 3),

Considérant que la Ville de MASSIEU se dirige plutôt vers une application de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde de ce compte, si existant, sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion,

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour inexistant,

Considérant que le passage à la M57 induisant l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour une collectivité de moins de 3500 habitants puisqu'il n'y a pas d'Autorisations de Programme (AP) ni d'Engagement (AE),

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la commune au 1er janvier 2023,

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget de la commune de MASSIEU à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Considérant que l'adoption du Compte Financier Unique (CFU), ne peut être envisagée que si l'adoption de la nomenclature M57 est approuvée par l'assemblée délibérante,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de MASSIEU ;
- **OPTE** pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- **PREND ACTE** que le solde du compte 1069 est inexistant ;
- **PREND ACTE** que les collectivités territoriales de – de 3500 habitants ne sont pas tenus de produire un règlement budgétaire et financier et **DÉCIDE** de ne pas en créer un ;
- **AUTORISE** l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter du 01/01/2023 et **AUTORISE** le Maire à signer tout document pour l'expérimentation du CFU, et notamment la convention.

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

3. DELIBERATION : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Délibération n°DEL2022 0037

Monsieur le Maire explique qu'un décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance. Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

Monsieur le Maire, après avoir demandé si des membres du Conseil sont intéressés, propose de désigner Monsieur Christophe FLAYAC et demande l'avis du Conseil pour voter à main levée, avis donné favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Christophe FLAYAC, Conseiller municipal correspondant Incendie et Secours.

4. DELIBERATION : RECRUTEMENT DE DEUX CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPETENCES P.E.C. (DROIT PRIVE) DONT UN ANNULANT LA CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES PREVUE PAR DELIBERATION N°DEL2022 0025

Délibération n°DEL2022 0038

Monsieur le Maire rappelle pour mémoire, qu'une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 29/06/2022 (délibération n°DEL2022 0025) pour la création de deux postes non permanents pour accroissement temporaire d'activités :

- un de 24h hebdomadaire sur 4 mois ;
- un de 32h hebdomadaire sur environ 10 mois.

La personne recrutée sur le poste de 32h hebdomadaire, remplissant les conditions de mise en place d'un contrat de droit privé dans le cadre d'un contrat Parcours Emploi Compétences (PEC), il y a lieu de supprimer le poste non permanent créé pour motif d'accroissement temporaire d'activité et de prendre une délibération permettant la mise en place de ce dispositif, faisant bénéficier la commune d'une prise en charge de l'État à hauteur de 40% du SMIC sur un maximum de 26 heures hebdomadaires (le reste restant à charge de la collectivité).

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'un agent bénéficie d'un renouvellement de PEC, et qu'il y a lieu de régulariser.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le contrat Parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 9 mois, renouvelable une fois.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Le Conseil doit délibérer sur deux contrats PEC :

- **Un P.E.C. est recruté au sein de la commune de MASSIEU, pour exercer les fonctions d'Adjoint technique à raison de 30h par semaine en période scolaire + 61h réparties sur 4 semaines non scolaires.**

Ce contrat à durée déterminée est conclu pour une période de 9 mois à compter du 01/09/2022 jusqu'au 31/05/2023.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base du minimum de traitement fixé à l'indice majoré 352 (IM) correspondant à l'indice brut 382 du grade de recrutement d'Adjoint technique (indemnité de résidence et le supplément familial de traitement le cas échéant, primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante).

Le Salarié percevra, en plus de sa rémunération mensuelle, une gratification d'un montant de 126€ équivalent temps plein à proratiser en fonction de son taux d'emploi.

Les indices devront suivre les revalorisations nationales obligatoires.

L'Etat prendra en charge 40% de la rémunération sur un maximum de 26 heures hebdomadaires en période scolaire correspondant au S.M.I.C, le reste étant à la charge de la collectivité.

- **Un P.E.C. est renouvelé au sein de la commune de MASSIEU, pour exercer les fonctions d'Adjoint technique à raison de 32h par semaine en période scolaire + 112h réparties sur 4 semaines non scolaires à raison de 28h par semaine travaillée dans ces périodes.**

Ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 9 mois à compter du 01/10/2022 jusqu'au 30/06/2023.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base du minimum de traitement fixé à l'indice majoré 352 (IM) correspondant à l'indice brut 382 du grade de recrutement d'Adjoint technique (indemnité de résidence et le supplément familial de traitement le cas échéant, primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante).

Le Salarié percevra, en plus de sa rémunération mensuelle, une gratification d'un montant de 126€ équivalent temps plein à proratiser en fonction de son taux d'emploi.

Les indices devront suivre les revalorisations nationales obligatoires.

L'Etat prendra en charge 65% de la rémunération sur un maximum de 30 heures hebdomadaires en période scolaire correspondant au S.M.I.C., le reste étant à la charge de la collectivité.

Madame Séverine VIORNERY demande si le tuteur a été désigné parmi les agents. Réponse de Monsieur Christophe FLAYAC : la désignation est en cours.

➡ Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vu la circulaire n°DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

- **DÉCIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- les crédits correspondant sont inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. POINTS DIVERS

Point sur la rentrée scolaire par Monsieur Norbert BOUILHOL :
96 élèves + 3 inscriptions ce jour + 1 à prévoir au mois de janvier Présentation d'un nouvel agent arrivé dans l'équipe Rappel de la nouvelle organisation de la cantine
Communication par Monsieur Norbert BOUILHOL et Madame Séverine VIORNERY
Rappel des dates à respecter pour le Bulletin Municipal
Fêtes des Saveurs par Madame Séverine VIORNERY et Monsieur Roland BESSON
Point sur lots à récupérer pour la tombola + rappel du besoin de présence lors de cet évènement
Point sur les entreprises qui doivent revenir pour effectuer des travaux à la salle de la Murgière par Monsieur Pierre LEBRES
OAP LA CHABOUDIÈRE + OAP Centre BOURG par Monsieur Roland BESSON et Monsieur Norbert BOUILHOL
Point sur le contexte OAP - RDV prévu le 21/09 à 9h30 avec le promoteur
Date prochain CM
Jeudi 20/10/2022- 18h30 sous réserve de la notification de l'EPFL

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 20H10.



Déploiement et généralisation de la M57 au 1^{er} janvier 2024
Obligations budgétaires et comptables applicables
au 1^{er} janvier 2022
par les communes (et les établissements publics locaux) de moins de 3 500 habitants

Sous réserve d'une évolution législative en cours relative aux conditions de mise en œuvre du droit d'option¹, cette fiche vise à présenter les principales règles budgétaires et comptables des communes de moins de 3 500 habitants appliquant le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

Ces règles budgétaires et comptables sont également applicables aux communes de moins de 3 500 habitants expérimentant le compte financier unique (« vague 2 »).

Pour mémoire, le changement de référentiel budgétaire et comptable nécessite une délibération de la collectivité avant le 1^{er} janvier de l'exercice de mise en œuvre du référentiel, que ce soit par la mise en œuvre du droit d'option ou par l'expérimentation du CFU.

1. Sur le plan budgétaire

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas vocation à appliquer, à titre obligatoire, les dispositions budgétaires spécifiques aux métropoles, inadaptées à leur taille et aux enjeux financiers.

Les communes de moins de 3 500 habitants conservent ainsi les spécificités du CGCT qui leur sont actuellement applicables ; elles demeurent, notamment, soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoires.

Ainsi, ne seront pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants ;

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ;

Si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) des métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE (en particulier les règles d'annulation).

- la présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;

- la production des annexes du budget des métropoles : pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants ;

- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

2. Sur le plan comptable

- **Le plan de comptes applicable**

Les communes de moins de 3 500 habitants pourront appliquer un plan de comptes par nature M57 abrégé² ; comme avec la M14, elles peuvent choisir d'appliquer le plan de comptes par nature M57 développé.

¹ Article 106-III de la loi Notré du 7 août 2015.

² Cf. annexe 2 du tome 1 du référentiel M57.

Nonobstant la mise en œuvre de nouvelles normes comptables (cf. *infra*), les règles comptables aux communes de moins de 3 500 habitants demeurent celles appliquées aujourd'hui (cf. dispositions de l'instruction M14).

- **Les normes comptables applicables**

Sous réserve des points *infra*, les communes de moins de 3 500 appliquent les normes comptables, validées par le CNoCP, progressivement intégrées au référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2018 (cf. principe de comptabilisation des immobilisations corporelles selon le critère du contrôle).

En revanche, en lien avec les actuelles dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions relatives aux dépenses obligatoires :

- ces communes n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour les communes choisissant de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, l'amortissement *pro rata temporis* est appliqué ; en revanche, la comptabilisation des immobilisations par composant est facultative.

- ces communes constituent des provisions (cf. trois cas obligatoires définis par la loi).

Par ailleurs, ces communes n'ont pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Enfin, les dispositions de la norme 15 relative aux « événements postérieurs à la clôture » ne s'appliquent pas, à titre obligatoire, aux communes de moins de 3 500 habitants.

- **Les états financiers**

Les communes de moins de 3 500 habitants produisent un bilan et un compte de résultat, issu du plan de comptes M57 abrégé, répondant aux mêmes principes de présentation que les états financiers des communes de plus de 3 500 habitants (pas de résultat exceptionnel, notamment).

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas à produire une annexe (cf. tome IV du référentiel M57), réservée aujourd'hui aux seules collectivités locales expérimentant le dispositif de certification de leurs comptes (article 110 de la loi Notré).

— oOo —

Pour plus d'informations

- support présentation M57 simplifié

- vidéos de présentation :

lien externe : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/referentiel-m57-en-images>

lien interne : <http://ulysse.dgfip/metier/deploiement>

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non concernées par l'expérimentation¹):

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données

1

Établissements publics locaux
notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles

2

Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité ou du groupement] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité ou du groupement] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité ou du groupement]

Au titre des exercices 2022 et 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : [à compléter avec la liste exhaustive des budgets annexes à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial concernés].

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [le cas échéant avec le plan de comptes M57]

Cas de collectivité et de groupement ayant adopté la M57 avant l'expérimentation

La collectivité ou le groupement applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

Cas de collectivité et de groupement devant adopter la M57 pour l'expérimentation

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants] au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

Cas de collectivité et de groupement ayant dématérialisé ses documents budgétaires avant l'expérimentation

La [dénomination de la collectivité ou du groupement] dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Cas de collectivité et de groupement devant mettre en place la dématérialisation des documents budgétaires pour l'expérimentation

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique expérimental précité, la collectivité ou le groupement dématérialise ses documents budgétaires pour au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité ou le groupement sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2022, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

A défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité ou le groupement adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ou le groupement ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1^{er}.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité ou du groupement

[signature]

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des
signataires

Pour l'État :
[signatures]

Pour la collectivité ou le groupement
[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

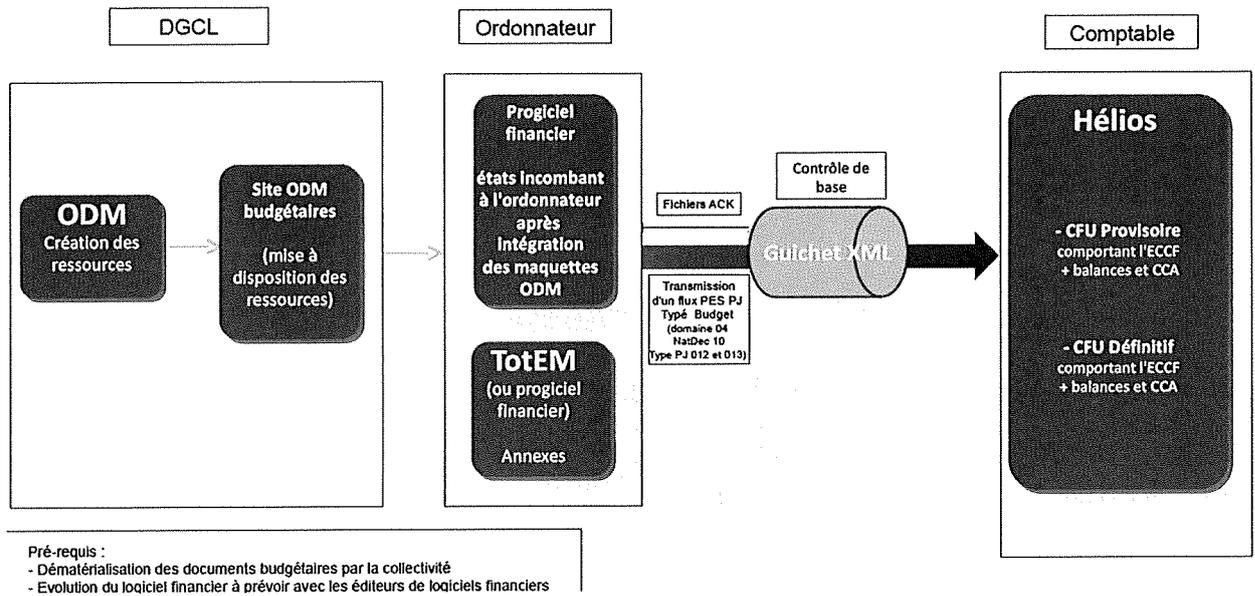
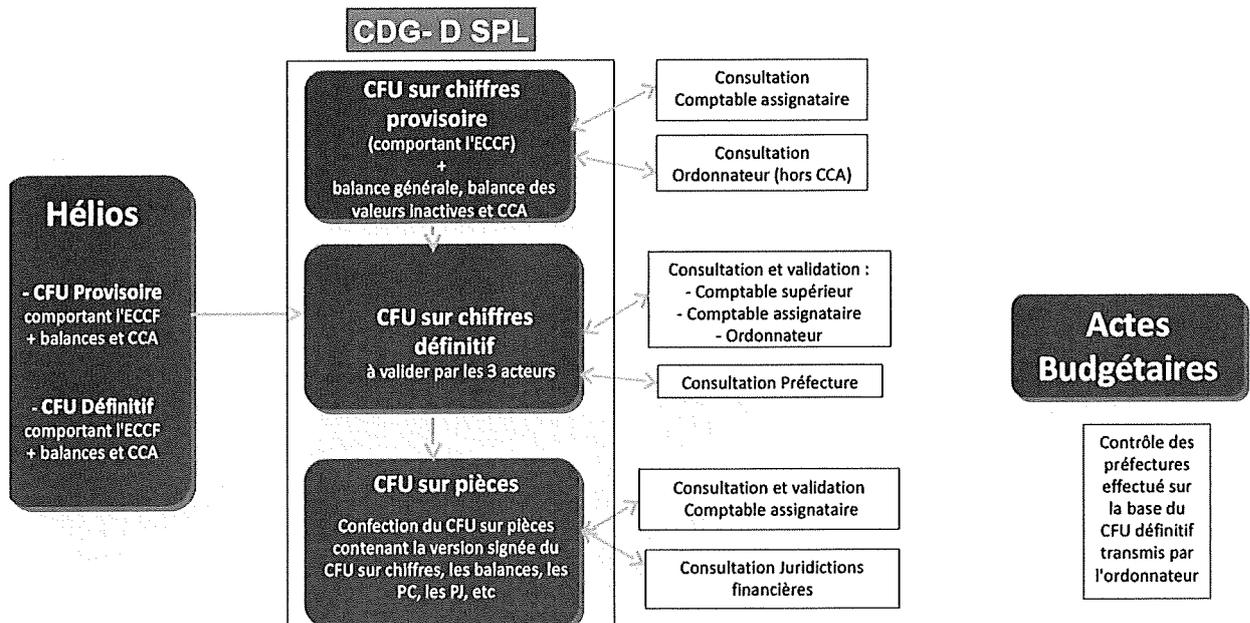


Schéma : Partie 2





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VOIRON
58 COURS BECQUART-CASTELBON
BP326
38509 VOIRON CEDEX

Direction générale des Finances publiques

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VOIRON
58 COURS BECQUART-CASTELBON
BP 326
38509 VOIRON CEDEX

Téléphone : 04 76 05 88 35

Mél : sgc.voiron@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE

65 ALLEE DU CHATEAU
38620 MASSIEU

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sophie LETELLIER

Téléphone : 04 76 67 55 30

Mél : sophie.letellier@dgfip.finances.gouv.fr

Voiron, le 10/05/2022

Objet : avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

Monsieur le Maire,

Par courriel du 10/05/2022, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Commune de MASSIEU, à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la M57 par la collectivité de MASSIEU à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, j'appelle votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable,

Sophie LETELLIER

